

2023/0845

**« CONFEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS DE PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES »**

Association Internationale Sans But Lucratif
1000 Bruxelles, Avenue de la Renaissance 1
Registre des Personnes Morales de Bruxelles, Numéro 0871.016.745

**Liste des dates de publication dressée conformément à
l'article 2 : 8, 4° du Code des Sociétés et des Associations.**

CONSTITUTION

Constituée par acte sous seing privé en date du 7 novembre 2003, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 décembre 2004.

MODIFICATION

Statuts modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Dominique BERTOUILL, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-sept juin deux mille vingt-trois, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

Liste arrêtée après la rédaction du texte des statuts coordonnés, suite au procès-verbal dressé par Maître Dominique BERTOUILLE, Notaire associé à Bruxelles, en date 27 juin 2023.

STATUTS COORDONNES AU 27 JUIN 2023

1. Dénomination et siège

Article 1

L'association a la forme d'une AISBL dénommée « **European Entrepreneurs CEA-PME** ».

Les associations nationales ne sont pas autorisées à utiliser d'autres dénominations dans la communication publique.

Article 2

L'Association n'affiche aucune appartenance ni politique ni philosophique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

L'Association est régie par le code des sociétés et des associations.

Article 4

Le siège de l'Association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'Association est habilitée à déplacer son siège à n'importe quel endroit en Belgique par une décision de son Comité de direction publiée dans le mois dans lequel elle a été prise aux Annexes du Moniteur belge. La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique doit être effectuée conformément à la Loi.

II Objet et objectifs

Article 5

5.1. L'Association exerce des activités sans but lucratif et a pour objectif de promouvoir la compréhension et la recherche dans le domaine des conditions de base de l'économie internationale et de participer activement au développement d'une identité européenne, en poursuivant des objectifs scientifiques et pédagogiques correspondants et ainsi encourageant l'esprit d'entrepreneur des petites et moyennes entreprises (PME) en Europe. Dans ce cadre l'Association observera l'intégration européenne pour les petites et moyennes entreprises (PME) de tous secteurs et groupes professionnels et l'analysera. L'Association développe sur base des études et recherches des positions et propositions pour contribuer à l'approfondissement de l'intégration européenne. Cela se passe avec et par rapport à toutes les institutions européennes compétentes ainsi que par rapport au public en général.

5.2. L'Association poursuit son objectif par le biais des activités suivantes :

-L'Association crée un forum scientifique qu'elle met à la disposition de ses membres pour qu'ils puissent disposer d'une vaste plate-forme d'échange de leurs expériences et connaissances.

-L'Association réalise les recherches empiriques, les séminaires, les conférences, les enquêtes scientifiques et la collaboration avec les institutions chargées d'étudier les thèmes économiques supranationaux qui permettent de rassembler des informations pour permettre à ses membres d'approfondir leurs connaissances pour l'Europe ainsi que sur les marchés tant européens qu'extra européens.

-L'Association promet le dialogue et la collaboration entre les associations membres par la mise en place de cercles de travail et l'organisation d'événements, colloques et séminaires.

-L'Association s'engage dans l'abolition des entraves à la liberté des services et de supprimer la bureaucratie au niveau des petites et moyennes entreprises dans et hors l'Europe.

-L'Association met en place des consultations législatives pour qu'il soit en permanence tenu compte au niveau législatif les conditions particulières des PME.

-L'Association promeut l'échange des expériences entre ses membres par le biais de leur information et de la mise à leur disposition de services de consultations sur le marché et l'espace économique européen.

5.3. L'Association informe les institutions impliquées dans le processus législatif des progrès dans la connaissance et des intérêts des petites et moyennes entreprises. Pour ses membres, l'Association crée une transparence supplémentaire au niveau des programmes et des projets financés par l'Union Européenne.

III. Membres

Article 6 – Type de membres

6.1. L'Association se compose de personnes physiques et personnes juridiques légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine.

6.2. Il existe trois types de membres : les membres « effectifs », les membres « simples adhérents » et les membres d'honneurs. Afin de distinguer ces trois types de membres, il sera systématiquement demandé aux membres s'ils souhaitent ou non avoir un droit de vote aux Assemblées générales. Les membres ne sont tenus, du chef de leur souscription, qu'au montant de leur cotisation.

Article 7 – Droit des membres

7.1. Les membres « simples adhérents » et les membres d'honneur ne disposent ni d'un droit de vote ni d'un droit de participation à l'Assemblée générale. Sur décision du Comité de direction, ils peuvent néanmoins disposer cependant d'une voix consultative. Les membres « simples adhérents » possèdent le droit de faire usage de toutes les infrastructures et de toutes les prestations de l'Association.

7.2. Les membres « effectifs » constituent l'Assemblée générale dans le cadre de laquelle ils disposent d'un droit de participation et d'un droit de vote plein et entier. Les membres « effectifs » de l'Association ont le droit de faire usage de toutes les infrastructures et de toutes les prestations de l'Association. Puis, ils ont le droit d'élire le Comité de direction.

Article 8 – Obligations des membres

8.1. En devenant membres de l'Association, les associations « membres effectifs » et les membres « simples adhérents » s'engagent à soutenir les objectifs de l'Association et à éviter tout comportement susceptible de nuire à l'Association. Ils s'engagent à payer les cotisations de membre conformément au système de cotisation mis en place à respecter leurs obligations en leur âme et conscience.

8.2. Les membres d'honneur s'engagent à éviter tout comportement susceptible de nuire à l'Association et à payer leurs cotisations de soutien conformément au système de cotisation mis en place.

Article 9 – L'admission des nouveaux membres

Les nouveaux membres sont admis par délibération d'un comité de ballottage. La mission unique de ce comité est de statuer sur les demandes d'admission. Ce comité est composé de cinq membres au moins, choisis par l'Assemblée générale à la majorité simple et révocables en tout temps par elles. Ils se réunissent, soit sur convocation du président, soit d'initiative. Ils statuent à la majorité simple des voix présentes. Les décisions ne doivent pas être motivées. Elles sont sans recours.

Article 10 – Cotisations

Les membres paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de direction.

Article 11 – Décès, démission, exclusion

11.1. L'adhésion se termine par la démission ou l'exclusion ainsi pour les personnes morales en cas de dissolution et pour les personnes physiques en cas de décès.

11.2. Tout membre a le droit de démissionner de l'Association en envoyant au Secrétaire Général une lettre recommandée six mois avant la fin de chaque année d'activité.

11.3. Le membre qui cesse, par décès ou autrement, de faire partie de l'Association est sans droit sur le fond social, l'enseigne et les cotisations déjà versées, sauf convention écrite contraire.

11.4. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque associé, personne physique ou morale, s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou tout acte qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à la considération et à l'honneur des associés ou de l'Association. Le Comité de direction est habilité à juger à la majorité simple toute infraction à la présente disposition et pourra aller jusqu'à suspendre immédiatement et provisoirement son auteur de toute présence, prestation ou mandat pour le compte de l'Association en attendant la décision de l'Assemblée générale. Le membre suspendu perd automatiquement tous ses droits d'associé, y compris ses droits d'usage du nom et de l'enseigne de l'Association. Les membres exclus seront préalablement entendus. Dans un délai d'un mois ils peuvent faire appel contre la décision du Conseil de direction devant l'Assemblée qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

11.5. Les principaux motifs d'exclusion sont :

- Agissements contraires aux statuts ou aux décisions des différents organes de l'Association ou contraires aux objectifs de l'Association.
- Liquidation ou insolvabilité d'un membre.
- Non-paiement des cotisations malgré des rappels répétés.

11.6. Les personnes qui n'ont pas l'indépendance requise dont il est question dans l'objet des présents statuts sont interdites d'exercer un mandat ou quelque prestation que ce soit pour le compte de l'Association. La non-déclaration d'une dépendance incompatible avec l'objet des présents statuts invalide d'office tout mandat ou contrat qui suite à la dépendance n'aurait pas pu être obtenus de l'association membre effectifs ou membre simple adhérent. Le Comité de direction est habilité à juger toute infraction en la matière et pourra aller jusqu'à suspendre immédiatement et provisoirement son auteur comme décrit en 11.4. ci-dessus.

Article 12 – Organes

Les organes qui composent l'Association sont les suivants

- l'Assemblée générale
- le Comité de direction
- la Présidence
- le Secrétaire général

IV. L'Assemblée Générale

Article 13

13.1. L'Assemblée générale se réunit en principe une fois par année civile. La convocation de l'Assemblée générale a lieu sur décision du Comité de direction par le Secrétaire Général. Le Comité de direction détermine le lieu de l'Assemblée générale. La convocation doit être envoyée par la poste ou par mail avec accusé de réception au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée générale et l'agenda et les points à l'ordre du jour doivent être joints à la convocation.

13.2. L'Assemblée générale se compose des membres effectifs et des membres du Comité de direction. Les membres effectifs y envoient une représentation disposant d'un droit de

vote, qui prouve la validité de son mandat de vote au Secrétaire Général une semaine avant le début de l'Assemblée générale.

13.3. Tous les représentants dûment délégués et tous les membres du Comité de direction disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale. Le droit de vote et le droit de participation sont suspendus si le membre est en retard de cotisation et ce depuis plus de trois mois. En cas de retard de cotisation de plus de trois mois, le Comité de direction peut rayer le membre concerné de la liste des membres et annuler l'adhésion.

13.4. L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants,

- Approbation du rapport d'audit
- Approbation du budget et des comptes
- La décharge du Comité de direction
- Election et révocation des membres du Comité de direction
- Modification des statuts
- Exclusion d'un membre
- Dissolution de l'Association
- Le cas échéant, nomination et révocation de fonctions du commissaire et la fixation de sa rémunération
- Election d'un(e) président honoraire pour 4 ans, parmi les anciens présidents de l'association toujours vivants
- Tous les autres cas où la Loi ou les statuts l'exigent.

13.5. Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de cinq procurations.

13.6. Les membres effectifs peuvent également voter à distance, avant l'assemblée sous forme électronique, selon les modalités déterminées par l'organe d'administration et indiquées dans la convocation.

13.7 Les membres de l'association peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. L'organe d'administration peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

L'association doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de membre. Les modalités suivant lesquelles la qualité et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par l'organe d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions supplémentaires fixées par l'organe d'administration aux seules fins de garantir la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa ci-avant, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des dis-

cussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les membres ayant le droit de vote, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote."

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Article 14

14.1. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à une simple majorité des membres effectifs présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres. L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres qu'elle réunit.

14.2. Il ne peut être statué à tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

14.3. Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé par le Président qui le tiendra à la disposition des membres.

Article 15

15.1. Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts requiert une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

15.2. Toute modification du but désintéressé et/ou des activités de l'ASBL doivent être approuvées par le Roi. Les modifications dont il est fait référence dans le code des sociétés et des associations doivent être constatées par acte authentique.

Article 16

16.1. Les archives des membres sont conservées au siège de l'Association. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans les archives des membres. Tous les membres jouissent d'un droit de consultation.

16.2. Au siège de l'Association sera conservé un registre dans lequel seront consignées les décisions de l'Assemblée générale.

Article 17

A l'exception des modifications de statuts, les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par consentement unanime des membres, exprimées par écrit,

A cette fin, le comité de direction enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les membres, et aux éventuels commissaires, demandant aux membres d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué.

Les décisions du Comité de direction peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimées par écrit., au moyen d'un formulaire, qui sera adressé à chaque membre ou administrateur, accompagné d'une notice explicative concernant la motivation et les modalités de la décision à prendre. Ce formulaire contiendra les mentions suivantes :

les noms et le prénom du membre ou de l'administrateur, son domicile, l'ordre du jour, le sens du vote ou de l'abstention sur chacun des points repris à l'ordre du jour et éventuellement le délai de la validité du mandat. Il sera signé. La première réunion du Comité de direction qui tiendra après la décision prise par écrit, ratifiera celle-ci.

V. Le Comité de Direction

Article 18

18.1. Le Comité de direction est l'organe d'exécution de l'Association et en détermine la politique. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an. Une réunion avec l'assemblée générale est possible mais pas obligatoire. Le Comité de direction peut être convoqué à tout moment à la demande d'au moins quatre de ses membres. Les administrateurs du Comité de direction sont nommés par l'Assemblée générale. Ils sont au minimum trois et au maximum huit. Le nombre des membres qui composent le Comité de Direction est inférieur au nombre total des membres de l'Association. Ils sont choisis parmi les membres effectifs.

18.2. La durée d'un mandat d'administrateur est fixée entre une et quatre années. Le renouvellement des mandats se fait comme prévu dans le règlement d'ordre intérieur. Le renouvellement des mandats d'administrateur est limité. Le Comité de direction reste en fonction jusqu'à l'élection ou la désignation d'un nouveau Comité de direction.

18.3. En cas de vacances au cours d'un mandat un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les mandats ne sont renouvelables qu'aux deux tiers des voix présentes ou représentées exprimées lors de l'Assemblée générale.

18.4. Le Comité de direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, dont au minimum deux, sont présents ou représentés. La convocation faite par les administrateurs responsables est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de trois procurations.

18.5. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

18.6. Si une décision du Comité de direction devait être compromise par les facteurs d'éloignements et coûts de participation, le Comité de direction pourra recourir à la procédure de type « vote écrit » et/ou « vote électronique ».

Article 19

19.1. Le Comité de direction élit en son sein un Président et un trésorier. Il peut encore élire plusieurs vice-présidents dont un est le premier vice-président. Le Comité de direction peut également élire un Co-président et un administrateur délégué. Le Comité nomme un Secrétaire général sur proposition du Président en accord avec le Co-président (si un Co-président a été élu).

19.2. Le Comité de direction a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son Président ou à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

19.3. Le Comité de direction peut dans les limites de ses compétences sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles ou immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits

réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations, garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense ; conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts ; renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, constituer des fonds de réserve et décider de la quote-part de membres.

19.4. Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le celui de la majorité.

19.5. Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Président et un administrateur et conservées par le Président où tous les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre.

19.6. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimés par écrit, au moyen d'un formulaire, selon les mêmes modalités que décrites en article 17.

19.7. Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

19.8. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Comité de direction représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par le Président.

19.9. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Comité de direction.

19.10. Le Comité de Direction peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion de l'organe d'administration seront considérés comme étant présents.

VI La Présidence

Article 20

20.1. Le Président préside le Comité de direction.

20.2. En cas d'égalité des voix au Comité de direction, la voix du Président est prépondérante.

20.3. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Comité de direction représenté par son Président.

20.4. En cas d'absence ou d'autre empêchement du Président, celui-ci est représenté par le Co-Président (si un co-président a été élu) ou par le premier Vice-président, ou un des Vice-Présidents nommé par le Comité de direction en cas d'absence ou d'autre empêchement du Co-Président (si élu), ou du premier Vice-Président.

VII Le Secrétaire Général

Article 21

21.1. L'Assemblée générale a lieu sur décision du Comité de direction convoqué par le Se-

crétaire Général.

21.2. La demande d'adhésion à la European Entrepreneurs CEA-PME doit être introduite par écrit par lettre recommandée ou par e-mail adressée au Secrétaire Général de la European Entrepreneurs CEA-PME.

21.3. Le membre qui encourt l'exclusion doit bénéficier d'une possibilité suffisante de se défendre dans une lettre adressée au siège officiel de l'Association. Le Secrétaire Général soumet ce document aux membres du Comité de direction qui décide de l'exclusion après avoir vérifié la situation.

21.4. Le Secrétaire Général est proposé par le Président en accord avec le Co-Président (si un co-président a été élu), et est confirmé par le Comité de direction à la majorité simple pour une durée de 4 ans. La nomination du Secrétaire Général est renouvelable sans que le nombre de mandats soit limité. Son mandat doit être confirmé tous les quatre ans par le Comité de direction. En cas d'empêchement du Secrétaire Général, un remplaçant peut être nommé par le Comité de direction sur proposition du Président en accord avec le Co-Président (si un co-président a été élu).

21.5. La rémunération économique du Secrétaire Général pour son activité est négociée par le Président, le Co-Président et le Trésorier, et approuvée par le Comité de direction.

21.6. Les responsabilités du Secrétaire Général comprennent le travail administratif et le traitement des activités en cours. Font particulièrement partie de ses compétences :

- l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de direction ;
- le remplacement du Président (et du Co-Président, si un co-président a été élu) dans la représentation de l'association en cas d'urgence et sur demande explicite du Président (et du Co-Président, si un co-président a été élu) ;
- la convocation de réunions extraordinaires du Comité de direction ;
- la participation aux réunions de l'Assemblée Générale et du Comité de direction sans droit de vote.

21.7. A défaut de confirmation du mandat par le Comité de direction du Secrétaire général ou en cas de démission volontaire, le Secrétaire Général pourra poursuivre ses activités, avec la même rémunération économique, pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois après la fin de son mandat afin de permettre une transmission des informations au nouveau Secrétaire Général nommé et afin d'assurer un parfait transfert de la gestion de l'association.

VIII Dissolution

Article 22

22.1. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés. Toute décision relative à la dissolution, prise par une Assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'Association est soumise à l'homologation du tribunal de première instance de Bruxelles.

22.2. Sauf application de la procédure de dissolution et clôture de liquidation en un seul acte, l'Assemblée générale désignera par la même délibération un liquidateur chargé de la liquidation de l'Association dissoute.

IX. Clauses finales

Article 23

23.1. L'Association est créée pour une durée indéterminée.

23.2. L'actif net après liquidation ne peut être affecté qu'à une fin désintéressée.

23.3. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

23.4. Ces statuts ont été rédigés, approuvés et enregistrés en français. En cas de problème d'interprétation, la version de référence en est la version en français.
